



35 impasse du Luthier
ZI du Pâtis 1 - BP20
85440 TALMONT ST HILAIRE

Arrêté AR 2023-09-PR

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR TRAVAUX ZAE LA GARENNE MOUTIERS LES MAUXFAITS

Le Président de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.441-1 à L.411-7 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2125-1 à L.2122-6 ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée.

ARRETE

Article 1 : Du Lundi 3 Juillet 2023 au mardi 1^{er} Août 2023 inclus, l'entreprise ATPR, domiciliée chemin des Perches – 85560 Longeville sur Mer est autorisée à réaliser des travaux de création de trottoirs (bordures + enrobés) – ZAE La Garenne – Rue de la Garenne – 85540 MOUTIERS LES MAUXFAITS.

Article 2 : Ces travaux devront respecter les dispositions suivantes :

- stationnement : le stationnement sera interdit au droit des travaux. Seule l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à stationner devant le chantier ;
- circulation : Restriction de circulation à une voie par alternat par panneaux B15 et C18
- Sécurité : Déviation du cheminement piétons.

Article 3 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instructions interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que sur la période prévue à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre aucune indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Talmont Saint Hilaire le 29 Juin 2023

Le Président,
Maxence de RUGY

